EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. n° F 14/00171

SECTION: Encadrement

AFFAIRE:

Monsieur Jean-Marc FAYE

DEMANDEUR

contre

S.N.C.F. INFRAPOLE INDRE LIMOUSIN

DEFENDEUR

MINUTE N° 162 de 2015

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur:
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU Lundi 07 Septembre 2015

Monsieur Jean-Marc FAYE CHENASSOLLE 19240 VARETZ

Assisté de Me Paul AUDARD (Avocat) DEMANDEUR

S.N.C.F. INFRAPOLE INDRE LIMOUSIN 24 Rue Aristide Briand 87100 LIMOGES

Représenté par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)
Madame Marie Alice HEMARD (assistante des relations sociales)
DEFENDEUR

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Marie-Thérèse LACABANNE-MIQUEU, Président Conseiller Employeur Monsieur Philippe BOUISSOUS, Conseiller Employeur Monsieur Alain BEZ, Conseiller Salarié Monsieur Jean-Pierre PROVENT, Conseiller Salarié Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier,

Audience des débats : 01 Juin 2015

Par demande déposée au Greffe le 11 Septembre 2014, Monsieur Jean-Marc FAYE a fait appeler devant le Bureau de Conciliation de la Section Encadrement du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la S.N.C.F. INFRAPOLE INDRE LIMOUSIN.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation du :

- Lundi 17 Novembre 2014 à 14 H 00

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Lundi 01 Juin 2015 à 15 H 00

A cette audience, Maître AUDARD, Avocat pour Monsieur Jean-Marc FAYE, a demandé au Conseil de :

- Prononcer l'annulation des deux sanctions sans fondement et irrégulières ;
- Condamner la SNCF à la somme de 300 € au titre de l'article 700 du CPC.

Puis Maître DAURIAC, Avocat pour la S.N.C.F. INFRAPOLE INDRE LIMOUSIN, a demandé au Conseil de :

- Débouter Monsieur FAYE de l'ensemble de ses demandes ;
- Le condamner à verser à la SNCF la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au :

-Lundi 07 Septembre 2015 à 15 H 00

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Les faits suivant sont tenus pour constants:

- Monsieur Jean-Marc FAYE travaille à la SNCF à l'infra pôle Indre limousin en tant que Chef d'équipe caténaire et intervient pour la maintenance préventive et corrective des installations caténaires du réseau ferré.
- Le Lundi 14 Avril 2014, une altercation se produit entre Monsieur Jean-Marc FAYE et Monsieur Yvan MOULENE, agent technique entretien équipement.
- Le 23 Avril 2014 la SNCF demande à ses deux collaborateurs une explication écrite sur l'incident.
- Le 30 avril 2014 Monsieur Jean-Marc FAYE répond à cette requête ;
- A la suite de cet incident, La SCNF a adressé un avertissement aux deux collaborateurs concernés.
- Entre-temps, le 24 Avril 2014, le manager de Monsieur FAYE lui confiait une mission à réaliser à partir du 28/04/2014.

- Monsieur Jean-Marc FAYE refuse d'exécuter cette mission en avançant le fait qu'il ne souhaitait pas travailler seul.
- Le 24 Avril 2014, une demande d'explications écrites lui est adressée.
- Le 30/04/2014 Monsieur Jean-Marc FAYE répond à cette seconde demande d'explications.
- Le 3/06/2014, la SNCF envoie à Monsieur Jean-Marc FAYE un préavis de comparution à un entretien pour un entretien prévu le 3/06/2014 et le 17 Juin 2014 une convocation à un entretien le 23 Juin 2014 ;
- Le 19/06/2014 Monsieur FAYE demande un report de son entretien à cause de son état de santé. La SNCF accepte cette demande le 20 Juin 2014 et fixe un nouvel entretien le 1/07/2014.
- Le 17/07/2014, la SNCF notifie à Monsieur Jean-Marc FAYE une mise à pied d'un jour pour avoir refusé d'effectuer le travail demandé sur la semaine débutant le 28/04/2014.
- Le 25/08/2014, un nouvel entretien a lieu suite à un réexamen de son cas demandé par Monsieur Jean-Marc FAYE.
- Le 4/09/2014, La SNCF informe Monsieur Jean-Marc FAYE qu'elle maintient la sanction notifiée le 17 Juillet 2014.
- Le 24/09/2014, la SCNF adresse un courrier à Monsieur Jean-Marc FAYE lui précisant la date de mise-à-pied, à savoir le 3/10/2014.
- Monsieur Jean-Marc FAYE saisit la juridiction prud'homale afin d'obtenir l'annulation des deux sanctions.

Argumentation et prétentions des parties

Monsieur Jean-Marc FAYE à l'appui de ses demandes argue des éléments suivants :

- Que ces incidents s'inscrivent dans un contexte général; qu'en effet, Monsieur Faye connait une promotion constante depuis son embauche en 1989; qu'en 2009, il est victime des jalousies de son entourage professionnel et doit subir les comportements déviants de Monsieur MOULENE; que la SNCF avisée n'avait pas réagi; qu'une telle attitude de la part de la société a suscité un sentiment d'impunité pour l'agent; que dans cet isolement, Monsieur FAYE connaît des épisodes dépressifs; que les incidents qui se sont produits en 2014 en sont la suite inéluctable non imputables à Monsieur FAYE.
- Que concernant la sanction « avertissement », la SNCF reconnaît que l'origine de l'altercation entre Messieurs FAYE et MOULENE n'a pas pu être clairement établie ; qu'en regard de l'imprécision des griefs et l'origine inconnue des gestes incriminés, la juridiction prud'homale ne pourra pas apprécier l'existence d'une cause réelle et sérieuse pouvant fonder ou justifier la sanction ; qu'il n'a jamais été recherché si la participation de Monsieur FAYE était active ou passive ou si les violences lui étaient imputables ; qu'au contraire l'attitude agressive de Monsieur MOULENE vis-à-vis de Monsieur FAYE est générale ; qu'une sanction identique est sans base ni fondement ; qu'en raison de l'inexistence d'éléments de faits ou de preuve, le conseil de prud'hommes annulera la sanction.
- Qu'en ce qui concerne la sanction « Mise-à-pied », Monsieur FAYE en application de l'article L.4131-3 du Code du travail avait bien un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave pour sa santé; que ce danger est suffisamment mis en exergue par les examens médicaux successifs attestés par les praticiens; que le 30 Avril 2014 (jour des

faits), sa hiérarchie directe a été avisée de sa volonté de ne pas intervenir seul sur le réseau ; que préalablement le 28/04/2014 la problématique de son aptitude est exposée par la Médecine du travail qui formule un constat «pas d'avis sur l'aptitude» ; qu'après cet examen initial, la SNCF s'est abstenu de saisir le service médical du travail pour faire réaliser un second examen ; que l'employeur est donc fautif ; que l'avis n'ayant pas été relevé dans les conditions de la réglementation, cela rend la sanction disciplinaire nulle ; qu'en conséquence le conseil des prud'hommes doit prononcer l'annulation des deux sanctions et condamner l'employeur à dédommager Monsieur FAYE au titre de l'article 700 du CPC.

La société SNCF présente les éléments suivants à l'appui de son argumentation en défense :

Qu'en ce qui concerne la mise à pied, le dirigeant de proximité a présenté à Monsieur FAYE son programme d'intervention de la semaine 18 (du 28 avril au 3 Mai 2014); que Monsieur FAYE l'a informé qu'il ne souhaitait pas effectuer le travail de numérotation des supports caténaires tout seul ; qu'une demande d'explications a été adressée à Monsieur FAYE le 24 Avril 2014 ; que le 30 Avril 2014 Monsieur FAYE a répondu à cette demande en expliquant que, suite à un accident sur son lieu de travail le 6 avril 2013 qui n' a pas été reconnu comme tel par la Caisse de prévoyance et de retraite du Personnel SNCF, il ne voulait plus travailler seul sur la voie ; qu'à ce moment-là Monsieur FAYE n'a pas fait état de son état de santé ou de contre-indications médicales ; que seul un constat d'inaptitude dressé par un médecin du travail peut justifier le refus du salarié d'exécuter certains travaux pour raisons de santé ; que cependant, le refus de travailler peut également être légitime si les conditions de travail sont dangereuses ;

Que pour justifier son refus, Monsieur FAYE indique que son état de santé (syndrome anxiodépressif) l'empêchait de travailler seul et il produit à l'appui un avis d'aptitude au poste du 28/04/2014, un certificat du médecin du travail du 22/08/2014, un certificat médical de son médecin traitant du 22/07/2014 et un avis d'inaptitude sur le poste du mois de septembre 2014; que par ailleurs la société produit des avis d'aptitude sur le poste datés du 22/05/2013, 23/12/2013, et 30/01/2014; que les certificats médicaux présentés par Monsieur FAYE, en plus d'être produits a posteriori, sont en totale contradiction avec les examens d'aptitude réalisés avant le 24/04/2014; quant au dernier examen du 28/04/2014, le médecin du travail n'a émis aucun avis sur l'aptitude mais n'a pas non plus envisagé des aménagements nécessaires; qu'il n'y a donc aucune inaptitude reconnue comme il se doit sur un formulaire dédié; que de plus, l'avis émis a été réalisé après le refus du salarié d'effectuer la mission demandée; que seul un constat d'inaptitude dressé par le médecin du travail peut justifier le refus du salarié d'exécuter certains travaux pour raison de santé, qu'ainsi le certificat médical du médecin du travail en date du 22/07/2014 n'a pas de valeur légale; qu'enfin, le certificat médical du médecin du travail en date du 22/08/2014 fait référence a posteriori à une contre-indication au travail seul y compris pour la période antérieure du 28/04/2014; qu'un médecin du travail ne peut constater qu'un état de santé actuel et son évolution future et non un état passé ;

Que Monsieur FAYE indique dans ses écritures que la SNCF aurait commis une faute en s'abstenant de saisir le service médical du travail pour faire réaliser un second examen suite à la fiche d'aptitude du 28/04/2014; que cependant le médecin du travail lors de l'examen réalisé le 28/04/2014 n'a pas émis d'avis d'inaptitude au sens de l'article R.4624-31 du Code du Travail; que l'employeur n' a pas commis de faute en ne saisissant pas le service de médecine du travail pour faire réaliser un second examen médical;

Qu'en ce qui concerne le droit de retrait du salarié, il a pour objectif de permettre aux salariés et à l'employeur de faire efficacement face à toute situation dangereuse apparaissant soudainement en menaçant la vie ou la santé des salariés ; qu'en l'espèce, le travail qui avait été demandé à

l'agent entrait parfaitement dans ses compétences et respectait la réglementation en vigueur notamment en matière de protection ; que le droit de retrait est mentionné pour la première fois par Monsieur FAYE dans le cadre de la procédure prud'homale ; que Monsieur FAYE n' a pas alerté son employeur , ni invoqué son droit de retrait lors de la présentation de son planning ; que pour se retirer légalement d'une situation de travail , le salarié doit en plus avoir un motif raisonnable de penser qu'il encourt un danger grave et imminent pour sa santé ; que le danger doit être grave et emporter des conséquences telles que l'invalidité ou le décès ; que de plus l'imminence du danger évoque la survenance dans un avenir très proche d'un accident résultant de l'exposition au danger ; qu'en l'espèce les conditions pour invoquer un droit de retrait ne sont pas réunies.

Qu'en ce qui concerne l'avertissement, les faits sont les suivants : le Lundi 14/04/2014 vers 17h30, Monsieur FAYE a eu une altercation avec Monsieur MOULENE, un agent technique ; que la hiérarchie de Monsieur FAYE et de Monsieur MOULENE a rapidement été avertie de cet incident et que chacun a été invité à produire des explications par écrit ; que selon les explication respectives l'un comme l'autre se sont sentis provoqués par le comportement de l'autre (regards, paroles) ; que les dispositions du RH 0006 imposent aux agents un comportement correct notamment envers les collègues et qu'un comportement incorrect peut conduire à une sanction disciplinaire (Article 1 et 3.1 du RH0006) ; que le comportement adopté par les deux protagonistes le 14/04/2015 était en contradiction avec ces dispositions ; qu'ils ont donc fait l'objet d'une sanction (avertissement).

DISCUSSION

Sur le chef de demande lié à l'annulation de la mise à pied du 3 Octobre 2014

Attendu que Monsieur FAYE a refusé le 24/04/2015 d'exécuter un travail de numérotation des caténaires inscrit au programme d'intervention de la semaine 18 (du 28 avril au 3 Mai 2014) et demandé par son manager; que dans ses écrits du 30 Avril 2014 Monsieur FAYE explique que suite à un accident sur son lieu de travail intervenu le 6 avril 2013, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF n'avait pas reconnu l'accident de travail en l'absence de témoin; que Monsieur FAYE demande à ce qu'il soit accompagné d'un agent et refuse de se trouver sur un poste isolé;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au débat que les missions demandées le 24/04/2014 à Monsieur FAYE pour la semaine débutant le 28/04/2014 entraient dans ses attributions ; que les examens médicaux pratiqués par le service médical du travail et antérieurs au 28/04/2014 établissent l'aptitude de Monsieur FAYE à son poste de travail.

Attendu que les différents certificats médicaux produits par Monsieur FAYE ne peuvent être retenus pour justifier son refus d'exécuter les missions demandées ; qu'en effet, le certificat médical produit le 28/04/2014 et établi par le service médical du travail est libellé avec la mention «pas d'avis» ne permet pas à Monsieur FAYE d'établir qu'il ne pouvait pas remplir ses missions ; qu'en ce qui concerne l'attestation médicale établie par le Docteur PUYO en date du 22/08/2014, cette dernière ne peut être retenue dans la mesure où elle est postérieure de plusieurs mois aux dates des faits examinés.

Attendu que Monsieur FAYE excipe a posteriori de son droit de retrait ; que cependant, le droit de retrait nécessite que soit utilisée, préalablement ou simultanément, la procédure d'alerte de l'employeur ; qu'à défaut de dénonciation préalable du risque à l'employeur, l'absence du salarié est considérée comme injustifiée ;

Attendu que, par ailleurs, l'exercice du droit de retrait est subordonné à l'existence d'une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de celui qui l'exerce, ce

qui implique que le danger soit exceptionnel, inhabituel et pouvant entraîner des blessures graves ; qu'il ne peut donc s'agir que de situations exceptionnelles et nécessitant une réponse urgente ; qu'en l'espèce, les conditions d'exercice du droit de retrait n'étaient pas réunies.

Qu'en conséquence, le conseil des prud'hommes déboute Monsieur FAYE de sa demande d'annulation de la mise à pied du 3/10/2014.

Sur le chef de demande lié à l'annulation de l'avertissement du 26 Mai 2014

Attendu que le 14 avril 2014 vers 17h30, à l'heure de fin de service , une altercation se produit entre Messieurs FAYE et MOULENE dans l'enceinte SNCF.

Attendu que Messieurs Faye et Moulène reconnaissent tous les deux que cet incident a eu lieu et les échanges qui en sont découlés; que les circontances ayant conduit à ce comportement sont décrites par l'un et par l'autre mais ne sont pas concordantes; que cet incident a eu lieu sans témoin;

Attendu que la SNCF a mis en place des règles de comportement qui sont intégrées dans les règlements et guides éthiques portés à la connaissance des salariés et qui leur sont applicables; que les comportements des deux collaborateurs s'inscrivent en contradiction avec les règles établies ;

Attendu que la SNCF a justement sanctionné cet incident en donnant un avertissement à chacun d'entre eux.

Qu'en conséquence, le conseil des prud'hommes déboute Monsieur FAYE de sa demande d'annulation de ladite sanction.

Sur le chef de demande lié aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Le conseil des prud'hommes accueille la demande de la SNCF et condamne Monsieur Jean-Marc FAYE à lui verser la somme de 100 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Encadrement, statuant publiquement, par jugement **CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**.

Déboute Monsieur Jean-Marc FAYE de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur Jean-Marc FAYE à verser à la SNCF la somme de 100€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne Monsieur Jean-Marc FAYE aux entiers dépens, y compris les frais éventuels d'exécution de la présente décision.

Et le présent jugement a été signé par Madame LACABANNE-MIQUEU, Président et par Madame Josiane LAMARGOT, Greffier.

Le Greffier.

Le résident

DE (Corre